

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 MAI 2023

D.CN.2023-110

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYANE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PRINTEMPS (ANNECY-LE-VIEUX)

Rapporteur : Aurélien MODURIER

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **26 MAI 2023**

Délibération publiée le 30 mai 2023

Le vingt deux mai deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le quinze mai deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOUVERAT Evelyne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIJEAU Isabelle, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GERY Fabien, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GRÉBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIÈRE Chloé, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOMÉ Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

ONT DONNÉ PROCURATION :

ALLARD Catherine (pouvoir à LAFARIE Marion), AVET LE VEUF Elodie (pouvoir à DELÉAN Thierry), BANGUÉ Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), CECCHINEL Lola (pouvoir à SERRATE Bénédicte), DULELLARI Ornela (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), GRANGE Antoine (pouvoir à LEPAN Claire), JULIEN Charlotte (pouvoir à DIXNEUF Samuel), KRIVOBOK Nicolas (pouvoir à TOÉ Jean-Louis), LEPAGE Sophie (pouvoir à COHEN Guillaume), PESSEY Tony (pouvoir à RIGAUT Jean-Luc), SAUTY Yannis (pouvoir à FARMER Chantale), SEGAUD-LABIDI Nora (pouvoir à MARIAS Benjamin).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GRANGER Anthony

D.CN.2023-110

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYANE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PRINTEMPS (ANNECY-LE-VIEUX)

Rapporteur : Aurélien MODURIER

La ville d'Annecy prévoit en 2024 les travaux d'aménagement de la rue du Printemps.

Le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) exerce les compétences en matière de réalisation de travaux de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications et de création d'éclairage public.

Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour réaliser, en accompagnement de ces nouveaux aménagements d'espaces publics, la dissimulation des réseaux aériens et l'éclairage public. Ces travaux s'inscrivent complètement dans le cadre du réaménagement de la rue.

Afin d'assurer de meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation des travaux, la ville d'Annecy et le SYANE décident par la présente convention de constituer un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code la commande publique, pour la passation des marchés de travaux relatifs à cette opération.

Par cette convention, les membres du groupement s'engagent à signer, avec le prestataire retenu, un marché à hauteur de leurs besoins respectifs et à veiller à l'exécution et au paiement les concernant.

La ville d'Annecy est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution et prendra en charge les frais de procédures et de publicité.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la ville d'Annecy ou de son suppléant, et d'un représentant du SYANE ou de son suppléant. La commission du groupement sera présidée par le représentant de la ville d'Annecy, coordonnateur du groupement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la passation d'une convention de groupement de commandes avec le SYANE pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Printemps ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **PROCÉDER** à l'élection du représentant de la commission d'appel d'offres de la ville d'Annecy, ainsi que de son suppléant, parmi les membres de cette commission ayant voix délibérative.

Sont désignées Séverine GRARD en tant que représentante titulaire et Fabienne GRÉBERT, en tant que représentante suppléante de la ville d'Annecy à la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 68 voix

Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Ne prend pas part au vote : 1 voix

Ne prend pas part au vote : GRANGE Antoine

Le Secrétaire de séance
GRANGER Anthony
Conseiller municipal



Pour extrait conforme
Par délégation du Maire
BRANDO Christelle
Cheffe du service
de la Vie de l'Assemblée



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**« RUE DU PRINTEMPS »
Commune d'ANNECY**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Commune d'Annecy, représentée par son Maire, **François ASTORG** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par « La Commune»,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, habilité par délibération du Bureau Syndical en date du et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

EXPOSE

Dans la continuité du projet porté par Haute-Savoie Habitat qui procède à la construction de nouveaux logements sociaux, de maisons jumelées ainsi que la création d'une maison de santé, la Commune d'Annecy entreprend des travaux sur la rue du printemps avec reprise du profil de voirie et aménagement de poches de stationnement.

Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour réaliser l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de télécommunications Orange et la modernisation des installations d'éclairage public.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Commune pour les aménagements afférents à la voirie et du SYANE pour les travaux sur les réseaux secs.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le SYANE et la Commune constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les deux collectivités. Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans,...) seront distincts par maître d'ouvrage et par prestations.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

Le SYANE et la Commune s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation et mission du coordonnateur

La Commune est désignée coordonnateur du groupement et procèdera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec les autres membres du groupement, conformément aux dispositions réglementaires,
- la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des plis d'offres),
- la convocation de la Commission de groupement et à la tenue de son secrétariat,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- la transmission des marchés au contrôle de légalité le cas échéant,
- la transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés, pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent l'exécution administrative et financière,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux contractuels.

3.2 Obligations des membres

- Rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur,
- Réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs, coordonner ces analyses afin d'obtenir **un rapport unique**.
- signer et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle

délibération des organes délibérants de chaque membre,

- suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE

COMMANDES – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle s'achève à la signature des marchés visés à l'article 1.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

Le _____, à _____

Le Maire de la Commune
d'ANNECY

Le Président du
SYANE

Monsieur
François ASTORG

Monsieur
Joël BAUD-GRASSET

ANNEXE

Pièces marché à transmettre au maître d'œuvre du SYANE après la CAO :

- pour les lots communs aux membres du groupement :
 - Originaux des :
 - actes d'engagement de la part sous maîtrise d'ouvrage du SYANE,
 - BPU,
 - DQE,
 - Copie si pièces communes, autrement nous fournir les originaux :
 - CCAP,
 - CCTP,
 - Mémoire technique,
 - Pièces de la candidature : DC1, DC2, NOTI2, attestations, etc.

- pour le lot SYANE, les originaux des :
 - acte d'engagement,
 - BPU,
 - DQE,
 - CCAP,
 - CCTP,
 - Mémoire technique,
 - Pièces de la candidature : DC1, DC2, NOTI2, attestations, etc.

Pièces marché à transmettre au SYANE après la CAO :

- Pièces administratives générales, copie des:
 - les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus (après délibération de chaque membre du groupement),
 - PV de CAO,
 - rapport d'analyse des offres,
 - le règlement de consultation,
 - l'AAPC et justificatif de publicité.

Pièces marché à transmettre au SYANE après la notification des marchés :

- pour les lots communs aux membres du groupement, pour information, copie des :
 - actes d'engagement,
 - l'avis d'attribution des marchés.

NOTA : Le coordonnateur conservera l'ensemble des pièces marché concernant les offres des candidats non retenus.